

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus aux territoires de la Municipalité de Bury, de la Municipalité de Chartierville, de la Ville de Cookshire, de la Municipalité de Dudswell, du Canton d'Hampden, du Canton de Lingwick, du Canton de Newport, du Village de Sawyerville ainsi que de la Municipalité de Weedon et sur des modifications aux conditions existantes:

Municipalité d'Ascot Corner:	Règlement 409 du 2 février 1998
Ville de Scotstown:	Règlement 303-98 du 3 février 1998
Municipalité de Dudswell:	Règlement 98-033 du 2 février 1998
Canton d'Hampden:	Règlement 02-98 du 3 mars 1998
Municipalité de Chartierville:	Règlement 98-108 du 1 ^{er} juin 1998
Canton de Lingwick:	Règlement 182-98 du 2 février 1998
Ville de Cookshire:	Règlement 387-98 du 3 mars 1998
Canton d'Eaton:	Règlement 340-98 du 2 février 1998
Village de Sawyerville:	Règlement 275-98 du 2 février 1998
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François:	Règlement 125-98 du 18 février 1998
Municipalité de Bury:	Règlement 356 du 6 avril 1998
Municipalité de La Patrie:	Règlement 3-98 du 2 février 1998
Municipalité de Weedon:	Règlement 3 du 13 janvier 1998
Ville d'East Angus:	Règlement 507 du 19 août 1999
Canton de Westbury:	Règlement 414-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton:	Règlement 04-98 du 2 février 1998
Canton de Newport:	Règlement 537-98 du 11 mars 1998

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'East Angus aux territoires de la Municipalité de Bury, de la Municipalité de Chartierville, de la Ville de Cookshire, de la Municipalité de Dudswell, du Canton d'Hampden, du Canton de Lingwick, du Canton de Newport, du Village de Sawyerville ainsi que de la Municipalité de Weedon et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33226

Gouvernement du Québec

Décret 1371-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies pour les exercices financiers 1999-2000 à 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies (CQVB) est une personne morale légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le CQVB répond aux défis à relever dans le domaine de la valorisation des biomasses et des biotechnologies, plus particulièrement pour ce qui est de la liaison et du transfert université-entreprise dans ce champ de compétence;

ATTENDU QUE, au cours des ans, le CQVB a démontré son efficacité comme centre de liaison et de transfert;

ATTENDU QUE le CQVB a fait l'objet, en 1998, d'une évaluation et que le rapport de cette évaluation concluait qu'il est un joueur-clé dont la qualité et la pertinence des interventions sont reconnues dans le domaine en émergence des biomasses et des biotechnologies;

ATTENDU QUE le CQVB a déposé auprès du gouvernement un plan triennal 1999-2002 dans lequel il s'engage à donner suite aux recommandations de ce rapport d'évaluation;

ATTENDU QUE dans son plan triennal 1999-2002, le CQVB fait état du besoin d'une subvention gouvernementale de 1 797 400 \$ pour 1999-2000, 1 871 500 \$ pour 2000-2001 et 2 109 600 \$ pour 2001-2002, pour un total de 5 778 500 \$;

ATTENDU QUE l'analyse du dossier et les discussions qui ont eu cours avec les dirigeants de l'organisme ont permis de conclure qu'une aide totale de 5 600 000 \$ serait suffisante pour la réalisation de son plan triennal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies une subvention de 1 700 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 et 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002, pour un total de 5 600 000 \$;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer avec le Centre québécois de valorisation des biomasses et des biotechnologies une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33227

Gouvernement du Québec

Décret 1372-99, 8 décembre 1999

CONCERNANT les corrections au décret numéro 793-98 du 10 juin 1998 relatif à la cession d'ouvrages et à la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-98 du 10 juin 1998, le gouvernement a autorisé la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur de Société d'Énergie rivière Etchemin inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Etchemin, MRC de Desjardins;

ATTENDU QUE les paragraphes 2 et 3 du dispositif du décret comportent des erreurs et imprécisions dans la désignation des forces hydrauliques et des terrains à louer;

ATTENDU QU'il y a lieu de les corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement:

QUE le décret numéro 793-98 du 10 juin 1998 soit corrigé en remplaçant les paragraphes 2 et 3 du dispositif par les suivants:

«2) louer à Société d'Énergie rivière Etchemin inc. les forces hydrauliques en amont sises sur les lots 835 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis et 1013 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, et, en aval, sur les lots 1015 du cadastre de la Paroisse de Saint-Anselme, circonscription foncière de Dorchester, et 837 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis, et la partie de la rivière Etchemin comprise entre la limite ouest du lot 837 jusqu'au prolongement à travers la rivière de la ligne séparatrice des lots 598 et 599 du cadastre de la Paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon, circonscription foncière de Lévis;

Le tout tel qu'indiqué sur les plans d'arpentage et descriptions techniques préparés par messieurs Sylvain Forget et Roch Poulin, arpenteurs-géomètres, respectivement en date du 11 janvier 1996, minute numéro S-330 et du 28 novembre 1995, minute numéro 1951, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des